



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/409  
EARL DU GOT à Vallons de l'Erdre**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les livres I et V du Code de l'environnement de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2023 ;

**VU** le courrier du 30 novembre 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL DU GOT sise Le Petit Coiscault sur la commune de VALLONS DE L'ERDRÉ (44 540), a fait l'objet d'un contrôle le 13 novembre 2023 par les inspecteurs de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

- Non déclaration de changement d'exploitant suite à la reprise de l'élevage soumis à autorisation l'EARL Le Petit Canal ;
- Dépassement de l'effectif autorisé .

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL du GOT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'EARL du GOT exploitant un élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements au lieu-dit « Le Petit Coiscault » 44 540 Vallons de l'Erdre et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 des installations classées pour la protection de l'environnement est mis en demeure, **dans un délai de 1 mois**, suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- Déclarer le changement d'exploitant suite à la reprise de l'élevage l'EARL du Petit Canal ;
- Détenir dans l'exploitation un effectif total maximum de 88 500 de poulets de chair ;

**Article 2 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de Vallons de l'Erdre.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vallons de l'Erdre, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 12 janvier 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF